

PROJET

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Gestion de l'Eau
01-2021-00213*

A R R Ê T É

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre du code de l'environnement des travaux d'amélioration de l'écoulement du Buizin portés par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses affluents (SR3A) en aval de la route 1075 sur la commune de Saint-Denis-en-Bugey

La préfète de l'Ain

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la demande reçue le 23 décembre 2021 présentée par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, représenté par son président, relative aux travaux d'amélioration de l'écoulement du Buizin sur la commune de Saint-Denis-en-Bugey ;

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du xx janvier 2022 au xx janvier 2022 inclus, accompagné du dossier de déclaration d'intérêt général ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général adressé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le ;

Vu la réponse du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents du ;

Vu les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2021 de la préfète de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'amélioration de l'écoulement du Buizin en aval de la route 1075 sur la commune de Saint-Denis-en-Bugey, tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Commune	Parcelle	Superficie (m ²)	Propriétaire
Ambutrix	B 0001	36403	ALLEGRET Christiane
Saint-Denis-en-Bugey	AL 172	9908	SERVIGNAT Jean-Claude
Saint-Denis-en-Bugey	AL 96	3237	TISSOT Jean-Michel
Saint-Denis-en-Bugey	AL 95	2476	CHIARO Bruno
Saint-Denis-en-Bugey	AL 94	1117	ERBEIA Michelle
Saint-Denis-en-Bugey	AL 93	2479	TEILLON Marie-Thérese
Saint-Denis-en-Bugey	AL 92	738	WANTZ Françoise
Saint-Denis-en-Bugey	AL 91	673	PACCALLET Daniel
Saint-Denis-en-Bugey	AL 90	1944	BAIS Eric
Saint-Denis-en-Bugey	AL 89	1955	MONTAGNER Christiane
Saint-Denis-en-Bugey	AL 88	2006	MARCELPOIL Madeleine
Saint-Denis-en-Bugey	AL 87	499	CHIARO Sylvie Brigitte
Saint-Denis-en-Bugey	AL 86	5344	BOUTEILLE Maryse
Saint-Denis-en-Bugey	AK 273	812	MORRIER Christiane
Saint-Denis-en-Bugey	AK 178	1395	LIGER Henri René
Saint-Denis-en-Bugey	AL 85	13036	MONTAGNER Christiane
Saint-Denis-en-Bugey	AL 84	204	PITTION Guillaume
Saint-Denis-en-Bugey	AL 83	6386	

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

En l'absence de convention amiable, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents adresse aux propriétaires riverains du terrain, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification

par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Dans le même temps, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents informe par écrit le maire de la commune de Saint-Denis-en-Bugey et de la commune d'Ambutrix de la notification faite aux propriétaires

Article 2 – Nature des travaux et prescriptions particulières

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à curer le fossé au droit de la traversée de la route départementale 1075 sur un linéaire de 350 mètres et au surcreusement de 20 m² de la dépression « pertes du Buizin » .

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plateforme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Article 3 – Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents est tenu de déclarer au préfet (DDT), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDT), le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents de faire

les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Caractère de la décision

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Denis-en-Bugey et la commune d'Ambutrix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le Maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents, les maires des communes de Saint-Denis-en-Bugey et Ambutrix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et ses Affluents.

Les maires des communes de Saint-Denis-en-Bugey et Ambutrix notifient aux propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Une copie sera adressée :

- au maire des communes de Saint-Denis-en-Bugey et Ambutrix,
- au chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

